



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 119836

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le premier alinéa du nouvel article 1397 du code civil, qui dispose que, à peine de nullité, l'acte notarié, modifiant le régime matrimonial de deux époux, contient la liquidation du régime modifié. Il souhaite connaître la portée de l'obligation de liquidation du régime matrimonial modifié. En effet, la liquidation s'analysant comme un ensemble d'opérations préliminaires au partage d'une indivision, est-elle également obligatoire lorsqu'elle n'a aucune utilité pour la modification envisagée ? C'est le cas pour une séparation de biens remplacée par une communauté universelle, pour une communauté de biens réduite aux acquêts changée en communauté universelle, ou pour un bien propre mis en communauté.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a complété le premier alinéa de l'article 1397 du code civil qui prévoit que l'acte notarié qui modifie le régime matrimonial des époux doit contenir, à peine de nullité, la liquidation du régime matrimonial antérieur. Désormais, l'obligation de liquidation n'est requise à peine de nullité que « lorsqu'elle est nécessaire ». Par conséquent, la liquidation systématique du régime antérieur, alors même que celle-ci n'aurait aucune utilité pour la modification envisagée, n'est plus imposée.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119836

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2319

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3983